

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19320910



Déposé 09-06-2019

Greffe

 N° d'entreprise : 0727892453

Nom:

(en entier): COMMUNAUTÉ SPORTEX

(en abrégé) : CS

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Rue du Vélodrome, Jemelle 2 G

5580 Rochefort (Jemelle)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

N° d'entreprise :

<u>Dénomination (en entier)</u>: COMMUNAUTE SPORTEX ASBL

Forme juridique: ASBL

<u>Siège</u>: Rue Du Vélodrome, 2 Bte G - 5580 ROCHEFORT - Belgique **Objet de l'acte**: CONSTITUTION de l'ASBL COMMUNAUTE SPORTEX

Statuts: Les soussignés :

Hardenne Frédérick, 17, rue Louis Martin - 5570 JAVINGUE Belgique. Servais Anthony, 16, rue Saint-Monon - 6950 NASSOGNE Belgique. Tasiaux Sébastien, 10, rue Du Monument - 6940 GRANDHAN Belgique. Horidor Stephan, 66B, rue Des Noyers – 5000 NAMUR Belgique.

Tous majeurs et de nationalité belge ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I: DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Art. 1 – L'association est dénommée : ASBL COMMUNAUTE SPORTEX.

<u>Art. 2</u> – Son siège social est établi à 5580 ROCHEFORT, rue Du Vélodrome, 2 Bte G, dans l'arrondissement judiciaire de DINANT.

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu.

Art. 3 – L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II : OBJET – BUT

Art. 4 – L'association a pour objet de promouvoir et de favoriser l'épanouissement de chacun, jeunes et adultes, sportivement, culturellement et socialement ; d'organiser des formations, des compétitions, des stages et toute autre activité en vue de soutenir, de favoriser ses trois team qui sont « La Belgique Trail Académie, La Run Expert Team et La Sportex Family »; de mettre en \(\subseteq uvre ou de s'associer à toute initiative similaire à son objet. L'association a également pour but le développement compétitif du Running et du trail via « La Run Expert Team et « La Sportex Family » et également le développement du trail de haut niveau via « La Belgique Trail Académie » se composant de jeunes athlètes. Le tout formant « LA COMMUNAUTE SPORTEX ». Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et son but.

TITRE III: MEMBRES

Admission:

<u>Art. 5</u> – L'association est composée de quatre membres effectifs. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi ou les présents statuts.

Art. 6 - Sont membres associés :

Volet B - suite

Toute personne physique qui adresserait une demande au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée à la majorité simple des membres du conseil d'administration présents. Ces personnes pourraient adresser leur demande après la constitution de l'association. Ils s'associent au projet en cours de route. Le conseil d'administration se réserve le droit de n'avoir aucun membre associé.

Art. 7 - Sont membres adhérents :

Toute personne physique qui désire faire partie de l'association en tant que personne porteuse du projet. Ces membres ne jouissent pas des droits qui sont reconnus aux membres effectifs et associés. En pratique, leur rôle est de soutenir l'association en participant à ses activités. Leur adhésion doit être validée par au moins deux membres du conseil d'administration. La personne doit adhérer à la charte sportive et associative et la signer. Ils s'engagent également à respecter les statuts et les décisions prises par le conseil d'administration. Ils n'ont aucun droit de vote lors des assemblées générales.

<u>Démission, exclusion, suspension:</u>

- Art. 8 Les membres effectifs, les membres associés ainsi que les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.
- Art. 9 Le membre effectif, associé ou adhérent qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. L'exclusion d'un membre effectif, associé ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision du conseil d'administration, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois.
- **Art. 10** Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.
- Art. 11 Le conseil d'administration tient un registre se trouvant au siège social, des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

TITRE IV: COTISATIONS

Art. 12 – Le conseil d'administration se réserve le droit, pour autant qu'il soit acté dans un procès-verbal, au paiement par ses membres, d'une cotisation annuelle en vue de palier aux dépenses administratives, imprévues et éventuellement d'assurer physiquement les membres de l'association.

TITRE V: ASSEMBLEE GENERALE

- Art. 13 L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et associés.
- <u>Art. 14</u> L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

Les modifications aux statuts;

La fixation et la modification du nombre d'administrateurs;

La nomination et la révocation des administrateurs;

L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires :

La dissolution volontaire de l'association ;

Les exclusions de membres.

- <u>Art. 15</u> Les décisions sont prises la majorité simple des membres effectifs et associés présents ou représentés. En cas de parité des suffrages, la voix du président, ou en son absence celle du vice-président faisant fonction de président, est déterminante.
- <u>Art. 16</u> Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social. L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration, notamment à la demande d'au moins la moitié des membres effectifs et associés. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs et associés doivent y être convoqués.
- <u>Art. 17</u> L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par courriel, adressé au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.
- <u>Art. 18</u> Chaque membre effectif et associé dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif ou associé au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.
- Art. 19 L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par le viceprésident ou administrateur le plus âgé.
- <u>Art. 20</u> L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.
- <u>Art. 21</u> L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.
- Art. 22 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et,

eservé Volet B - suite

le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI: ADMINISTRATION

Art. 23 – L'association est gérée par un conseil d'administration. Le conseil d'administration est composé de quatre personnes, nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs et associés.

Art. 24 - La durée du mandat des administrateurs est illimitée.

Art. 25 – Le conseil d'administration peut acquérir, aliéner, prendre ou donner à bail tous biens meubles ou immeubles utile à la réalisation du projet en vue duquel l'association a été constituée.

<u>Art. 26</u> – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le conseil d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

<u>Art. 27</u> – Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 28 – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

<u>Art. 29</u> – Les administrateurs, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 30 – Tout administrateur est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES

<u>Art. 31</u> – En complément des statuts, le conseil d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'administration, statuant à la majorité simple.

Art. 32 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute ce jour, pour se terminer le 31 décembre 2019.

<u>Art. 33</u> – Les comptes de l'exercice écoulé seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 34 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Art. 35 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

Première assemblée générale :

Par exception à l'article 14, la première assemblée générale s'est tenue ce jour.

Elle a élu en qualité d'administrateurs qualifiés ci-dessus, qui acceptent ce mandat :

Frédérick Hardenne

Servais Anthony

Tasiaux Sebastien

Horidor Stephan

Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de : Président : Frédérick Hardenne Vice-Président : Servais Anthony Trésorier : Tasiaux Sebastien Secrétaire : Horidor Stephan

Délégué à la gestion journalière : Tout administrateur

Personnes habilitées à représenter l'association en matières bancaires : Tasiaux Sebastien.

Fait à ROCHEFORT, le 01 Juin 2019, en deux exemplaires.

Frédérick Hardenne. Servais Anthony. Tasiaux Sebastien. Horidor Stephan.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.